

voir sens circuler sans bus
et service public.

DÉPARTEMENT HERAULT
CANTON GIGNAC
COMMUNE GIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRIVÉ

à
La Sous-Préfecture
de Lodève

Le - 5 AVR. 1991



34

AG1

OBJET : Stationnement interdit. (91A026)

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
 Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131-1 à L 131-5,
 Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R.37-1 et R.225,
 Vu le Code Pénal, notamment son article R.26-15,
 Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
 Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent ces stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics, et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manoeuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

----- A R R E T E -----

Article 1 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique, durant le temps strictement nécessaire pour permettre notamment la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant à proximité du véhicule pour pouvoir -le cas échéant- le déplacer sur l'injonction qu'il en recevrait. Le stationnement désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

et la circulation

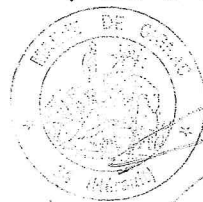
Article 2 : Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies ou sections de voies suivantes : **GARE DES CARS.**

Article 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : MM. le Secrétaire de Mairie de Gignac, l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Gignac, l'Ingénieur des T.P.E chargé de la Subdivision Clermont/Gignac, les Agents communaux assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'Article L.122-29 du Code des Communes et **prendra effet à compter du 3 AVRIL 1991.**

Fait à GIGNAC, le 3 AVRIL 1991.



copie certifiée conforme

Le Maire

Guy LASSALVY